

24000

N° 98
DU 25/01/2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE, ADMINISTRATIVE
ET COMMERCIALE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU VENDREDI 25 JANVIER 2019

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

La troisième chambre civile et administrative
de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du vendredi vingt-cinq janvier
deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

Madame **TIENDAGA Gisèle**, Président de
Chambre, Président ;

Monsieur ADOU AMOIKON

Monsieur **KOUAME Georges** et Monsieur
TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

SCPA AVOCATS CONSEILS
ASSOCIES (ACAS)

Avec l'assistance de Maître **N'GORAN Yao
Mathias**, Greffier ;

C/

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la
cause ;

Monsieur EZOUAN TIMOTHEE

ENTRE :

Me DAKO & GUEU

-Monsieur **ADOU Amoikon Jean-Edmond**, né
le 10/09/1959 à ABENGOUROU, de nationalité
ivoirienne, Directeur Général de la société ADM
COCOA, domicilié à Abidjan Cocody Riviera
Bonoumin, tél 07 02 82 29 ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par la SCPA AVOCATS
CONSEILS Associés (ACAS), Avocats à la Cour son
conseil ;

D'UNE PART ;

Et : Monsieur **EZOUAN Timothée**, né le 24
janvier 1956 à Abidjan-Cocody-2 Plateaux ; de
nationalité ivoirienne ;

INTIME

Représentée et concluant par le cabinet
DAKO & GUEU, Avocat à la Cour, son conseil

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire
ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et
intérêts respectifs des parties en cause, mais



GROSSE
EXPEDITION
Delivrée, le 20/01/19
à Me DAKO & GUEU

2

au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal d'Abgboville, statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n°174 du **22 juillet 2015**, aux qualités de laquelle, il convient de reporter ;

Par exploit en date du **17 juillet 2017**, Monsieur **ADOU Amoikon**, déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur **EZOUAN Timothée**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi **08 janvier 2016**, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite sur le Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°2696 de l'an **2015** ;

Par arrêt avant dire droit n° 271 du 26 mai 2017, la cour d'appel de céans a ordonné une mise en état ;

Cette mesure close, l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 28 juillet 2017 pour production de l'arrêt de la chambre administrative de la cour suprême ;

Appelé à l'audience sus-indiquée, la cause a été utilement retenue le vendredi 28 juillet 2017, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi **25 janvier 2019** ;

Advenue l'audience de ce jour, vendredi **25 janvier 2019**, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêt avant-dire-droit n° 271 du 26 Mai 2017 ;

Vu les conclusions du ministère public ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Suivant arrêt avant-dire-droit n° 271 du 26 Mai 2017, la Cour d'Appel de ce siège a statué comme suit :

≤Déclare monsieur ADOU Amoikon recevable en son action ;

Avant-dire-droit :

Sursoit à statuer jusqu'à ce que la chambre Administrative vide sa saisine sur le recours pour excès de pouvoir pendant devant elle ;

Réserve les dépens et renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 28 Juillet 2017; ≥ ;

Le Ministère Public a conclu ;

DES MOTIFS

Sur la demande en expulsion

Par arrêt n° 52 en date du 22 Mars 2017, la chambre Administrative de la Cour Suprême a rejeté comme mal fondé la requête n° 2015-185 REP du 13 Août 2015 de Monsieur ADOU Amoikon en annulation pour excès de pouvoir du certificat foncier individuel n° 09/2012/000084 délivré le 12 Octobre 2012 par le préfet de Région à Monsieur EZOUAN Timothée ; Ainsi, la demande en annulation du certificat foncier individuel de monsieur EZOUAN

Timothée ayant été rejetée, celui-ci demeure conformément à l'article 4 de la loi n° 98-720 du 23 Décembre 1998 relative au domaine foncier rural, modifiée par la loi n° 2004-412 du 14 Août 2004, l'unique propriétaire de la parcelle, objet du litige ;

La propriété de monsieur EZOUAN Timothée étant établie sur la parcelle, objet du litige, c'est donc à bon droit que le tribunal a ordonné l'expulsion de monsieur ADOU Amoikon de ladite parcelle ;

Il sied donc de confirmer le jugement entrepris ;

Sur les dépens

L'intimée succombe ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare Monsieur ADOU Amoikon recevable en son appel ;

AU FOND

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne Monsieur ADOU Amoikon aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

N1200282810

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 03 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol. F°

N° Bord

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

Affoussate

[Signature] *[Signature]*